

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-AURICE

N° : 410-06-000008-209

DATE : 7 janvier 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S. (JG0688)**

---

**ALAIN TESSIER**  
Demandeur

c.  
**DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**  
et  
**DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**  
et  
**LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**  
et  
**INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE**  
et  
**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR INC.**  
et  
**ASSURANCES AUTO ET HABITATION CAA-QUÉBEC INC.**  
et  
**LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**  
et  
**COMPAGNIE D'ASSURANCE HABITATION ET AUTO TD**  
et  
**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**  
et  
**COMPAGNIE D'ASSURANCE RBC DU CANADA**  
et  
**CHUBB DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE**  
et  
**LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE WAWANESA**  
et

**ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES**  
et  
**ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE**  
et  
**PEMBRIDGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE**  
et  
**ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE**  
et  
**COMPAGNIE D'ASSURANCE SONNET**  
et  
**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE**  
et  
**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE COOPERATORS**  
et  
**COMPAGNIE D'ASSURANCE COSECO**  
**Défenderesses**

---

**TRANSCRIPTION DU JUGEMENT  
RENDU SÉANCE TENANTE LE 11 DÉCEMBRE 2020**

---

[1] Le demandeur présente une demande pour permission d'interroger, hors de cour, préalablement à l'instruction de la demande en autorisation pour exercer une action collective.

**LE CONTEXTE**

[2] M. Alain Tessier, désire exercer une action collective au nom des personnes assurées par les défenderesses aux termes d'une police d'assurance dommage habitation ou commerciale qui, lors de sinistres, se voient offrir le choix d'un entrepreneur lié par une clause de ristourne monétaire avec l'une ou l'autre des défenderesses concernées.

[3] Le recours collectif visé porte donc sur l'utilisation du stratagème allégué qui consiste pour les compagnies d'assurance de proposer une liste préétablie d'entrepreneurs pour l'exécution des réparations après sinistre à leurs assurés en ne divulguant pas à ces derniers qu'il existe des ententes signées avec ces entrepreneurs à l'effet que ceux-ci, en échange du mandat de réparation, doivent verser une ristourne monétaire aux compagnies d'assurance.

[4] En septembre 2020, l'avocat du demandeur a demandé par écrit à l'ensemble des avocats des défenderesses si leurs clientes avaient, par le passé, conclu de telles ententes avec des entrepreneurs.

[5] Comme il n'a pas reçu de réponses claires à ses demandes, il s'adresse maintenant au Tribunal pour :

**ORDONNER** aux défenderesses de transmettre au demandeur les informations suivantes, nécessaires au niveau de la demande pour autorisation d'exercer une action collective :

- i. S'il existe oui ou non, un ou des contrats écrits ou verbaux prévoyant le versement de sommes en provenance d'entrepreneurs vers les défenderesses, en relation avec les référencements faits par les défenderesses vers lesdits entrepreneurs ou prévoyants le versement de sommes en provenance d'entrepreneurs en l'absence de référencement;
- ii. S'il y a eu certains versements d'un ou plusieurs entrepreneurs vers les défenderesses, à ce titre, au moins une fois;
- iii. Si lesdits versements ont eu lieu dans les dix (10) dernières années, au moins une fois, et si oui quelle année;
- iv. Quel est le pourcentage de « ristourne » impliqué, ou son mode de calcul;

**RÉSERVER** le droit au demandeur à un interrogatoire exhaustif, une fois le stade de l'autorisation passée;

**OU SUBSIDIAREMENT :**

**PERMETTRE** au demandeur la présentation d'une preuve appropriée;

**PERMETTRE** au demandeur d'interroger préalablement à l'instruction un représentant de chacune des défenderesses, par écrit selon l'interrogatoire communiqué sous pièce G-4;

**MODIFIER** les questions prévues par l'interrogatoire écrit, le cas échéant;

**DÉSIGNER** les personnes à être interrogées au préalable par le demandeur à défaut d'entente entre les parties à cet effet.

**ORDONNER** que l'interrogatoire joint soit expédié à ces personnes et **ORDONNER** que les réponses à cet interrogatoire soient expédiées au greffe ainsi qu'à l'avocat du demandeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours de la notification aux procureurs impliqués;<sup>1</sup>

**LA POSITION DES PARTIES**

[6] Le demandeur appuie principalement sa demande sur le devoir de collaboration des parties stipulé notamment au *Code de procédure civile (C.p.c.)*

---

<sup>1</sup> Conclusions de la procédure du demandeur.

et sur une jurisprudence rappelant qu'il n'est pas nécessaire de subordonner la divulgation des informations aux documents à des étapes particulières ou à des moments précis de la procédure.<sup>2</sup>

[7] Il ressort du plan d'argumentation des défenderesses qu'elles s'opposent principalement aux motifs que l'interrogatoire demandé constitue une partie de pêche et que cet interrogatoire ne sera d'aucune utilité pour déterminer si les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont rencontrés.

### **L'ANALYSE**

[8] Le dossier en est présentement au stade de la préautorisation de l'action collective.

[9] Avant de se prononcer sur une demande d'interrogatoire hors de cour, le Tribunal doit être en présence d'une instance dûment engagée entre les parties. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce compte tenu que le recours n'a pas encore franchi l'étape du filtrage et de la vérification propre au mécanisme d'autorisation.<sup>3</sup>

[10] Au présent stade, il s'agit de préparer le dossier pour la demande d'autorisation à venir.

[11] Au cours de cette demande d'autorisation, le demandeur devra démontrer l'existence des quatre critères de l'article 575 *C.p.c.*, tel que le mentionne madame la juge Manon Savard dans *Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Ville de Montréal*.<sup>4</sup>

[12] C'est dans ce cadre particulier que le Tribunal aura à décider si une preuve est appropriée ou non. À cette étape, le Tribunal aura à tenir les allégations de la requête pour avérées.

[13] Les interrogatoires demandés ne seront alors d'aucune utilité. À l'instar de ce que la Cour d'appel a décidé sous la plume de monsieur le juge Benoît Moore dans *Réal Charbonneau c. Location Claireview*<sup>5</sup>, les informations demandées, s'il y a lieu, pourront être obtenues plus tard.

[14] Le demandeur suggère au Tribunal d'accorder sa demande à l'aide de ses pouvoirs discrétionnaires prévus aux articles 49, 141 et 158 *C.p.c.*

---

<sup>2</sup> *Envac Systèmes Canada inc. c. Montréal (Ville de)* 2016 QCCS 1931; *Dupero c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie*, 2016 QCCS 6349; *Derome c. Amaya inc.* 2017 QCCS 44.

<sup>3</sup> *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2015 QCCS 1156, par. 34.

<sup>4</sup> 2020 QCCS 1879, par. 18.

<sup>5</sup> 2019 QCCA 2056.

[15] Le Tribunal considère que les conclusions recherchées ne se justifient pas non plus sous l'angle de son propre pouvoir discrétionnaire comme l'explique d'ailleurs la Cour d'appel dans *Copibec*<sup>6</sup>.

[47] COPIBEC ne saurait, sous le couvert d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, comme l'ont fait des parties dans une autre affaire de recours collectif sous le couvert d'une requête pour présentation de preuve appropriée, tenter d'obtenir des éléments de preuve additionnels, ou explorer ou contrôler la preuve de la partie adverse avant même l'autorisation du recours collectif, ou encore obtenir de l'information et de la preuve en possession de l'Université afin de mieux circonscrire le débat lors de la requête pour autorisation et modifier, si nécessaire, le groupe proposé, ou encore les questions de faits alléguées.

### **Les désistements**

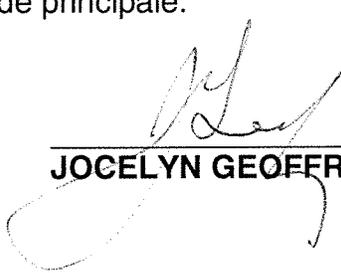
[16] Le demandeur soumet qu'il a reçu des déclarations sous serment de quatre défenderesses dénonçant l'absence de stratagème et de ristourne et qu'il désire par conséquent se désister, chaque partie payant ses frais, contre ces quatre défenderesses. Cette demande n'étant pas contestée, elle sera accueillie.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[17] **AUTORISE** le désistement, contre les défenderesses *Société d'assurance générale Northbridge, Chubb du Canada, Compagnie d'assurance, La compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa et Compagnie d'assurance RBC du Canada*, chaque partie payant ses frais;

[18] **REJETTE** la demande pour permission d'interroger hors de Cour présentée par le demandeur;

[19] **Frais à suivre** le sort de la demande principale.

  
\_\_\_\_\_  
**JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.**

Me Michèle Doucet  
Me François Daigle  
Daigle, avocats fiscalistes inc.  
Avocats du demandeur

<sup>6</sup> 2017 QCCA 199, par. 47

Me Sophie Melchers  
Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats des défenderesses Groupe d'assurances générales inc., Desjardins  
assurances générales inc. et La Personnelle assurances générales inc.

Me Sean Griffin  
Me Sandra Desjardins  
Langlois avocats inc.  
Avocats des défenderesses Intact compagnie d'assurance et La compagnie  
d'assurance Bélair inc.

Me Éric Azran  
Me Frédéric Paré  
Me Alexa Teofilovic  
Stikeman Elliot, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats des défenderesses Allstate du Canada, compagnie d'assurance, La compagnie  
d'assurance générale Cooperators, Compagnie d'assurance Coseco, Aviva, compagnie  
d'assurance générale et Pembridge, compagnie d'assurance

Me Marie-Julie Lafleur  
Me Mario Welch  
Me Maxime Blanchard  
BCF s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la défenderesse La capitale assurances générales inc.

Me Matthew Liben  
Me Anthony Cayer  
Blake, Cassels et Graydon  
Avocats de la défenderesse Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Me Robert Torralbo  
Me Matthew Millman-Pilon  
Blake, Cassels et Graydon  
Avocats de la défenderesse Compagnie d'assurance RBC du Canada

Me Claude Marseille  
Me Ariane Bisailon  
Blake, Cassels et Graydon  
Avocats de la défenderesse La compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa

Me Éric P. Masse  
Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la défenderesse Société d'assurance générale Northbridge

Me Gilbert Hourani  
Me Marc-André McCann  
Borden Ladner Gervais LLP  
Avocats des défenderesses Economical, compagnie mutuelle d'assurance et  
Compagnie d'assurance Sonnet

Me François Haché  
Me Mélissa Rivest  
Me Stéphane Roy  
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la défenderesse Compagnie d'assurance habitation et auto TD

Me John Nicholl  
Me Ada Wittenberger  
Me Gabriel Archambault  
Clyde & Cie Canada, s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la défenderesse Chubb du Canada, Compagnie d'assurances

Me Sébastien Richemont  
Me Christian Trépanier  
Fasken Martineau Dumoulin, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats de la défenderesse Assurances auto et habitation CAA-Québec inc.

Audience de gestion : 11 décembre 2020